

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 12463
Numéro SIREN : 532 704 442
Nom ou dénomination : JF MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2021 sous le numéro de dépôt 102183

Pierre GODET
6, rue Bucourt
92210 Saint Cloud

Commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel de Versailles

JF MANAGEMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 rue de l'asile de Popincourt — 75011 PARIS
532 704 442 RCS PARIS

**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL en société anonyme
simplifiée**

Règlement net sans escompte.
Pénalités en cas de non-respect des délais, 3 fois le taux d'intérêt légal.
La T.V.A. n'est récupérable qu'après règlement de la présente note d'honoraires

6, rue Bucourt 92210 Saint Cloud
SIRET 420 625 816

Pierre GODET
6, rue Bucourt
92210 Saint Cloud

Commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel de Versailles

**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL JF MANAGEMENT
en société anonyme simplifiée**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La société a pour activité le conseil et la formation en direction d'entreprises ainsi que l'assistance et l'exécution de toutes prestations dans le domaine financier, administratif, informatique, technique, commercial, de marketing ou de gestion.

Ses capitaux propres s'élèvent à 306789 euros à la date du 31 Décembre 2020.

A cette date, les actifs sont composés essentiellement

- Des titres de participation dans les sociétés suivantes :
 - o Superprod (16,07%) : 22500 €
 - o Superights Management (30%) : 1500 €
- De la trésorerie : 394205 euros

Règlement net sans escompte.
Pénalités en cas de non-respect des délais, 3 fois le taux d'intérêt légal.
La T.V.A. n'est récupérable qu'après règlement de la présente note d'honoraires

6, rue Bucourt 92210 Saint Cloud
SIRET 420 625 816

Pierre GODET
6, rue Bucourt
92210 Saint Cloud

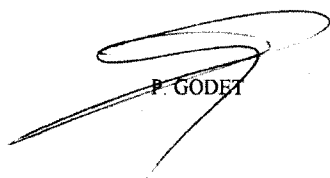
Commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel de Versailles

Le passif comprend principalement un compte-courant au nom de Mr Jérémie FAJNER (146577 euros)

Aucun élément significatif n'est intervenu depuis le 31 Décembre jusqu'à ce jour qui serait de nature à affecter le montant des capitaux propres.

En conclusion, je n'ai aucune observation à formuler sur la transformation de la SARL JF MANAGEMENT en société anonyme simplifiée

A Paris, le 15 Juin 2021



P. GODET

Commissaire aux comptes

Règlement net sans escompte.
Pénalités en cas de non-respect des délais, 3 fois le taux d'intérêt légal.
La T.V.A. n'est récupérable qu'après règlement de la présente note d'honoraires

6, rue Bucourt 92210 Saint Cloud
SIRET 420 625 816

JF MANAGEMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 rue de l'asile de Popincourt — 75011 PARIS
532 704 442 RCS PARIS
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2021

.../...

PREMIÈRE DÉCISION

approbation de la valeur des biens composant l'actif social – constatation de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social –

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport de la gérance,
- du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la Société et le montant des capitaux propres, établi conformément à l'article L225-244 du code de commerce

approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans le rapport du commissaire à la transformation et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné,

prend acte que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'associé unique, après avoir constaté que les conditions légales et réglementaires sont entièrement remplies, et en conséquence de la décision qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts.

Cette transformation n'entraîne ni création d'un être moral nouveau, ni modification de l'objet social, ou de la dénomination sociale ; la personnalité morale actuelle de la Société étant poursuivie et maintenue.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts.

L'associé unique prend acte que les nouveaux statuts entrent en vigueur à compter de ce jour, date de la transformation de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

extinction du mandat du gérant

L'associé unique constate que cette transformation met fin aux fonctions du gérant, ce qui est expressément accepté par ce dernier.

QUATRIÈME DÉCISION

nomination du président

L'associé unique nomme en qualité de président de la Société, pour une durée illimitée, monsieur Jérémie FAJNER.

La Société sera représentée par monsieur Jérémie FAJNER, son président.

À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus, par les dispositions légales et les futurs statuts, aux décisions de l'associé unique.

.../...

CINQUIÈME DÉCISION

dispositions transitoires

L'associé unique décide :

- que la période de référence de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021, ne sera pas affectée par la transformation ;
- que le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, seront établis et présentés à l'associé unique par le président, dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les lois régissant les sociétés par actions simplifiées ;
- que les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 2021, seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme nouvelle ;
- que lors de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, l'associé unique statuera, par une résolution spéciale, notamment sur le quitus à donner au gérant de l'exécution de son mandat jusqu'à la date de ce jour.

SIXIÈME DÉCISION

constatation de la réalisation de la transformation en société par actions simplifiée

L'associé unique constate que la transformation de la Société est définitivement réalisée et que la Société sera, à compter de ce jour, régie par les dispositions du Code de commerce, applicables aux sociétés par actions simplifiées.

DERNIÈRE DÉCISION

pouvoir pour les formalités.

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

pour extrait certifié conforme

le président
Jérémie FAJNER

JF MANAGEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 rue de l'asile de Popincourt — 75011 PARIS
532 704 442 RCS PARIS
(la « Société »)

STATUTS ADOPTÉS PAR DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2021

certifiés conformes



Le président

ARTICLE 1. FORME	3
ARTICLE 2. OBJET	3
ARTICLE 3. DÉNOMINATION	3
ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5. DURÉE.....	4
ARTICLE 6. APPORTS.....	4
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITÉS.....	5
10.1. TRANSMISSION	5
10.2. TRANSMISSION EN CAS DE DISPARITION D'UN ASSOCIÉ	5
ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	6
11.1. DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	6
11.2. DROIT DE VOTE.....	6
ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 13. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.....	7
13.1. DÉSIGNATION ET RÉVOCATION	7
13.2. POUVOIRS.....	7
13.3. RÉMUNÉRATION	8
ARTICLE 14. DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	8
ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS.....	8
ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	9
17.1. COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS	9
17.2. MAJORITÉ	9
17.3. RÈGLES DE PRISE DE DÉCISIONS.....	10
17.4. PROCÈS-VERBAUX	11
ARTICLE 18. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	12
ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL	12
ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	12
ARTICLE 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	12
ARTICLE 22. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	13
ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	14
ARTICLE 24. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE	14
ARTICLE 25. TRANSFORMATION.....	14
ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	14
ARTICLE 27. CONTESTATIONS.....	15

Article L FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2021.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

La Société ne peut en aucun cas offrir de titres au public.

La Société est régie par les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Le conseil et la formation en direction d'entreprises ainsi que l'assistance et l'exécution de toutes prestations dans le domaine financier, administratif, informatique, technique, commercial, de marketing ou de gestion.

L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et la vente d'un portefeuille de valeurs mobilières.

La prise de tous intérêts et participations de quelques façons qu'elles puissent se concevoir dans toutes les opérations susceptibles de favoriser les affaires sociales sous quelque forme que ce soit, acquisition, création, location, soit comme preneur, soit comme bailleur de tous fonds de commerce, établissements commerciaux et succursales répondant à l'objet social, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres et de droits sociaux, fusion.

La location comme preneur ou comme bailleur de tous locaux avec ou sans promesse de vente, l'édification de toute construction nouvelle, l'acquisition de tous immeubles pouvant servir directement ou indirectement à tous objets de nature à favoriser le commerce de la société ; la cession desdits immeubles.

La conception, la production et la vente d'oeuvres télévisuelles et cinématographiques et plus généralement d'oeuvres audiovisuelles, l'exploitation des droits de merchandising et de licensing, la commercialisation de produits dérivés, l'édition graphique et littéraire, l'édition musicale, la production de spectacles.

Toutes entreprises et opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à tous objets de nature à favoriser le commerce de la Société.

Article 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : JF MANAGEMENT.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13 rue de l'asile de Popincourt — 75011 **PARIS**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision collective des associés, être prorogée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la réunion des associés et la décision ci-dessus prévues.

Article 6. APPORTS

Lors de la constitution, monsieur Jérémie **FAJNER** a apporté à la Société une somme de **MILLE EUROS**,

ci 1 000 €

total des apports **1 000 €**

Le montant des apports ci-dessus effectué, correspond à **MILLE (1 000)** actions d'un **(1) EURO** souscrites et libérées en totalité.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1 000)** actions ordinaires d'un **EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000.

Conformément à la loi, l'associé unique déclare que les **MILLE (1 000)** actions ordinaires qui composent le capital social, ont été intégralement souscrites et libérées.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises collectivement par les associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

En cas d'augmentation de capital, la collectivité des associés peut en outre, déléguer sa compétence au président de la Société dans les limites fixées par l'article L 225-129-2 du Code de commerce.

Article 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10. TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITÉS

10.1. TRANSMISSION

Les actions sont nominatives et se transmettent par virement de compte à compte sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé par l'associé cédant ou son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les cessions d'actions sont libres entre associés.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions au profit de tiers non associés doivent être agréées à l'unanimité des associés.

10.2. TRANSMISSION EN CAS DE DISPARITION D'UN ASSOCIÉ

En cas de pluralité d'associés, la qualité d'associé n'est pas transmise de plein droit aux héritiers. Tous les héritiers y compris les héritiers en ligne directe, le conjoint venant à la succession de l'associé décédé, légataires, ayants-droits comme encore les dévolutaires doivent être agréés par tous les associés à l'unanimité, sans distinction de la qualité de personne physique ou morale, de ces dévolutaires.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions qui ne possèdent pas ce nombre doivent faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

11.2. DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires, à l'exception des décisions extraordinaires ayant pour objet ou conséquence :

- i. un changement de nationalité de la Société,
- ii. une augmentation des engagements des associés,
- iii. la transformation de la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,

pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Dans le cas où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions que de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Si en application des stipulations statutaires prévues pour un démembrement des parts, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, les stipulations statutaires ne recevraient pas application, les règles impératives se substituant alors pour les articles concernés aux règles conventionnelles susvisées.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

Article 13. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

13.1. DÉSIGNATION ET RÉVOCATION

La Société est représentée par un président, personne physique ou personne morale. Le président de la Société peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président de la Société, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président de la Société personne morale est représenté et agit par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société pour qu'il exerce en son nom ses pouvoirs au sein de la Société.

Le président de la Société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, prise dans les conditions de l'article 17.2 qui fixe la durée de son mandat. À défaut de durée expressément fixée, ses fonctions expirent de plein droit à l'issue de chaque consultation des associés sur les comptes annuels.

Le président de la Société peut être révoqué à tout moment par collective des associés prise dans les conditions de l'article 17.2, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque.

Le président de la Société personne morale est réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

Le président de la Société personne physique est réputé démissionnaire d'office au jour de son 70^{ème} anniversaire.

13.2. POUVOIRS

La direction générale de la Société est assurée par le président de la Société et, s'il en est désigné un, par le directeur général, le président de la Société et l'éventuel directeur général agissant conjointement ou séparément.

Le président de la Société représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions de la compétence de la collectivité des associés, conformément à l'Article 17 ci-après.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président de la Société peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

13.3. RÉMUNÉRATION

La rémunération éventuelle du président de la Société est fixée par décision collective des associés dans les conditions de l'article 17.2.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 14. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ou morales, associés ou non. Ils assurent la direction générale de la Société conjointement avec le président de la Société et possèdent à ce titre les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président de la Société, sauf décision limitant leurs pouvoirs ou les subordonnant à ceux du président de la Société, inopposable aux tiers.

La durée des fonctions d'un directeur général est fixée par la décision qui le nomme. À défaut de durée expressément fixée, ses fonctions expirent de plein droit à l'issue de la décision d'approbation des comptes annuels.

Les directeurs généraux peuvent donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs dont ils disposent, toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective dans les conditions de l'article 17.2.

Le directeur général personne morale est réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

Le directeur général personne physique est réputé démissionnaire d'office au jour de son 70ème anniversaire.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par décision collective dans les conditions de l'article 17.2.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Au moins une fois par an, lors de la présentation des comptes annuels aux associés, le commissaire aux comptes s'il en a été nommé un, présente un rapport aux associés sur l'ensemble des conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et le président de la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant.

Si la Société n'a pas désigné de commissaires aux comptes, le rapport sur les conventions réglementées est établi par le président de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le président de la Société, le dirigeant ou l'associé intéressé ne doit pas prendre part au vote et leurs actions, s'ils en possèdent, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président de la Société et le directeur général et d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Conformément à l'article L 225-43 du code de commerce, il est interdit au président de la Société qui n'est pas une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général ou aux représentants permanents du président de la Société ou du directeur général lorsque l'un de ces derniers est une personne morale.

Article 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Le commissaire aux comptes lorsqu'il en est désigné un exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1. COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen du rapport spécial sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant ;
- modifications statutaires ;
- émissions d'obligations, de valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du président de la Société et de l'éventuel directeur général.

17.2. MAJORITÉ

Les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions de la Société, à chaque action étant attachée une voix.

Toutefois doivent être prises à l'unanimité, les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément de la Société pour toute cession des actions, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, ou augmentant les engagements des associés.

17.3. REGLES DE PRISE DE DECISIONS

Les associés sont saisis des décisions de leur compétence à l'initiative du président. En cas de carence dans le respect d'une obligation légale, ils peuvent également être saisis à l'initiative du commissaire aux comptes.

En cas de décès ou d'empêchement du président, tout associé peut provoquer une décision collective aux fins de nomination d'un nouveau président.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte. Elle est faite par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les associés peuvent se faire représenter en toute occasion par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer de plusieurs mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit dans le même département ou un département limitrophe à celui du siège social. En cas d'accord unanime de tous les associés, elles peuvent se tenir en tout autre lieu en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens CINQ (5) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf en cas d'absence nécessitant la désignation d'un autre président de séance par les associés, l'assemblée est présidée par le président. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence par tous les associés présents et les mandataires qui annexent les pouvoirs qui leur ont été donnés et les votes par correspondances reçus par la Société.

Sont réputés présents les associés participant par des moyens de télécommunication.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 17.4 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations par voie de télécommunication. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en DEUX (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de DIX (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote par les mots « oui » ou « non » pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote est réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans le délai prescrit ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé.

Dans les CINQ (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard CINQ (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, l'auteur de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 17.4 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens CINQ (5) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La délibération peut être prise sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf en cas d'absence nécessitant la désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée le président. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 17.4 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Le président en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

17.4. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président de la Société, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 18. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée dans les délais requis à l'article 17.3 pour l'envoi de la convocation à une assemblée ou l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte en cas de consultation écrite ou d'un acte signé par les associés.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut poser par écrit des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société aux commissaires aux comptes. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes doivent répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Article 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Les comptes annuels sont arrêtés par le président.

Article 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le président de la Société doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les délais légaux.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les dividendes et acomptes sur dividendes, provenant de la mise en distribution du bénéfice net comptable de l'exercice sont répartis entre les actions proportionnellement à la part de capital qu'elles représentent.

Article 22. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes est décidée par le président.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par l'article L 225-248 du code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L2323-66 du Code du travail auprès du président de la Société ou de toute personne à laquelle le président de la Société aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

Article 25. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés en remplissant les conditions propres à cette nouvelle de cette forme.

Article 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfm, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Toutefois, la réunion de toutes les actions en une seule main n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution automatique de la Société. Dans ce cas, la Société est régie par le régime des sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fm aux fonctions du président de la Société et des autres dirigeants ou organes de contrôle.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation, égal à l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les actions proportionnellement à la part de capital qu'elles représentent.

Article 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés et, ou ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.